

A quel moment choisir votre personne de confiance ?

Vous pouvez choisir votre personne de confiance à tout moment à condition d'être majeur. Choisir une personne de confiance est un droit et non une obligation.

A quoi sert la personne de confiance ?



ACCOMPAGNEMENT

Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle peut vous accompagner dans votre parcours médical (consultations, décisions)



DIRECTIVES ANTICIPÉES

Elle transmet ou indique où trouver vos directives anticipées si vous ne pouvez plus vous exprimer.



MISSION DE REFERENT

Si vous ne pouvez plus vous exprimer, elle devient l'interlocuteur de référence du personnel médical concernant vos volontés.



Qui peut devenir ma personne de confiance ?

TOUTE PERSONNE EN QUI VOUS AVEZ CONFIANCE



Parents/proche



Médecin traitant

- Il est possible de changer de personne de confiance
- La nouvelle personne de confiance se désigne par écrit ou par oral devant deux témoins.

• Il faut alors prévenir l'ancienne personne de confiance et les autres personnes qui détiennent son nom qu'elle n'a plus ce rôle et détruire les documents la concernant.

Quels sont les critères pour une personne de confiance ?



Confidentialité



Confiance



Compréhension



Accord écrit

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES ET LA PERSONNE DE CONFIANCE

OSONS EN PARLER !

Les directives anticipées, qu'est-ce que c'est ?

C'est une déclaration écrite qui indique vos volontés pour votre fin de vie, si un jour vous étiez en situation où vous ne pouvez plus vous exprimer.

Elles permettront au médecin de connaître vos souhaits en matière de traitements médicaux.

Leur rédaction n'est pas obligatoire, c'est un acte libre.

Comment ça marche ?

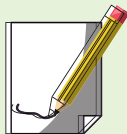


Quand peut-on les écrire ?

Quand vous voulez, que vous soyez malade ou non. Elles peuvent être modifiées ou annulées à tout moment et n'ont pas de limite de temps.

Comment les rédiger ?

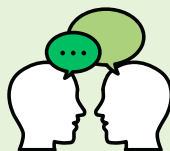
Vous pouvez les rédiger sur le modèle indicatif proposé par le service ou sur papier libre daté et signé. Modèle : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44952>



Quoi écrire ?

Notamment vos souhaits pour la poursuite, l'arrêt, le refus de traitements médicaux pour votre fin de vie.

Avec qui parler de vos directives anticipées ?



- ▶ Famille, proche, personne de confiance
- ▶ Professionnel de santé
- ▶ Association de patients ou d'accompagnement
- ▶ Toute autre personne avec qui vous souhaitez en parler et qui peut vous aider à réfléchir



Pour indiquer leur existence et leur lieu de conservation : médecin, personne de confiance, proches et famille.

Et après, où les conserver ?



Dans « Mon espace santé » où je partage mes données de santé



Dans votre dossier médical en les confiant à votre médecin



Chez vos proches, votre famille



Avec vous, en remettant des copies (sac à main, portable, porte feuille,...)

Si vous souhaitez prendre connaissance des textes légaux à ce sujet, ils figurent dans la [loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades et la qualité du système de soin](#) et aux articles L. 1111-11, R. 1111-18 et R. 1111-19 du code de la santé publique. Ils sont accessibles sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr